

Civ. 2^e, 27 avril 2017, n° 16-14.389

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 26 janvier 2016), que Logan X..., alors âgé de 2 ans, a été admis à deux reprises les 28 janvier et 20 avril 2007 au service des urgences du centre hospitalier d'Epernay en raison de pertes de connaissance qui ont été diagnostiquées comme des malaises vagues ; que le médecin traitant de la famille a ultérieurement prescrit un bilan sanguin et une consultation auprès d'un cardiologue ; que le pédiatre de l'enfant, Mme Y..., a confirmé lors d'une visite médicale l'origine vagale des malaises de l'enfant sans prescrire d'examen complémentaire ; qu'après deux nouveaux malaises avant la date programmée pour son bilan cardiaque, Logan a été victime le 16 mai 2007 d'un arrêt cardio-respiratoire et est décédé dans la nuit ; que ses parents, M. et Mme X..., ont saisi une commission régionale de conciliation et d'indemnisation, laquelle, après expertise, a émis l'avis que le centre hospitalier d'Epernay et Mme Y... avaient commis des fautes de nature à engager leur responsabilité à hauteur de 25 % des dommages subis ; qu'à la suite de cet avis, la société La Médicale de France, assureur de Mme Y..., a versé une certaine somme aux époux X... au titre des frais d'obsèques et de leur préjudice moral ; que M. et Mme X... ont assigné Mme Y... en responsabilité et indemnisation de leur entier préjudice, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Champagne-Ardenne et de la caisse du régime social des indépendants ; que la société La Médicale de France est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de condamner in solidum Mme Y... et la société La Médicale de France à la seule somme de 2 070, 05 euros en réparation de la perte de revenus, alors, selon le moyen, que le préjudice économique subi par un père de famille qui a été contraint de diminuer son activité professionnelle en modérant ses déplacements longue distance pour être présent auprès de sa femme et ses enfants, traumatisés par le décès de leur fils et frère avant l'âge de deux ans, est en lien direct avec le décès de ce dernier et doit être indemnisé ; qu'en affirmant néanmoins que le choix de M. X... à la suite du décès de son fils, Logan, de diminuer ses déplacements longue distance pour être plus présent aux côtés de sa femme et de ses deux enfants qui subissaient un traumatisme psychologique important, n'était que la conséquence indirecte du décès de Logan et non la conséquence directe due à un traumatisme lié au décès nécessitant la consolidation de la cohésion familiale, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé que la réduction de son activité professionnelle par M. X... procédait d'un choix familial librement effectué, la cour d'appel a pu en déduire que la perte de revenus invoquée ne constituait pas un préjudice direct en lien avec le décès de son fils ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de débouter M. X... de sa demande tendant à voir condamner Mme Y... à lui payer la somme de 25 000 euros au titre de son préjudice d'accompagnement, alors, selon le moyen, que le préjudice d'accompagnement a pour objet de réparer les bouleversements et troubles dans les conditions d'existence que le décès de la victime a entraînés sur le mode de vie de ses proches au quotidien, partageant une communauté de vie avec elle, ce qui ne peut donc exclure, par définition, les troubles subis postérieurement au décès de la victime directe ; qu'en affirmant, pour débouter M. X... de sa demande au titre du préjudice d'accompagnement, que ce préjudice n'indemnise que le préjudice moral subi par la victime indirecte dû au bouleversement dans ses conditions d'existence en raison de l'état de la victime directe jusqu'à son décès, excluant ainsi arbitrairement les troubles dans les conditions d'existence subis postérieurement au décès, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice et l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que le préjudice d'accompagnement indemnise le préjudice moral de la victime par ricochet dû au bouleversement dans ses conditions d'existence en raison de l'état de la victime directe jusqu'à son décès, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans encourir le grief du moyen, que le dommage invoqué par M. X... ne constituait pas un préjudice d'accompagnement et que sa demande s'inscrivait dans le cadre de l'indemnisation de son préjudice d'affection ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que Mme Y... et la société La Médicale de France font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à indemniser M. et Mme X... du préjudice subi du fait du décès de leur fils Logan, alors, selon le moyen, que l'acte du 23 juillet 2009, signé par M. et Mme X..., disposait que ces derniers acceptaient de recevoir de la société La Médicale de France la somme de 12 750 euros au titre des frais d'obsèques et de la réparation de leur préjudice moral ; que « cette transaction » était consécutive à l'avis rendu par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation ; que seul « reste à prendre en considération les pertes de revenus » et que « la présente est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et donc revêtue, en application de l'article 2052 du code civil, de l'autorité de la chose jugée » ; qu'il résultait donc des termes clairs et précis de cet acte que les parties étaient convenues de conclure une transaction quant à l'indemnisation des frais d'obsèques et du préjudice moral, de sorte que leur accord était revêtu sur ce point de l'autorité de la chose jugée, seul le préjudice constitué par la perte de revenus restant à indemniser ; qu'en affirmant néanmoins qu'il ne résultait pas de cet acte que les parties avaient définitivement transigé s'agissant des frais d'obsèques et du préjudice moral, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de l'acte du 23 juillet 2009 intitulé « lettre d'acceptation d'une indemnité provisionnelle » rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que cet acte valait

quittance du versement, par l'assureur, d'une provision à valoir sur l'indemnisation des frais d'obsèques et du préjudice moral de M. et Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;